

CAROLE MONTRANT
DES PHOTOS de ses
nouveau-nés..



PROFESSION:

Mère
porteuse

EN ANGLETERRE, une femme a donné naissance à 12 enfants... et ce n'est pas fini! Elle-même maman de deux enfants, la Britannique Carole Horlock s'apprête à remettre son 13^e enfant à un couple infertile. Après avoir lu un article sur la gestation pour autrui, en 1995, la jeune femme a décidé de se lancer dans l'aventure. Jusqu'à présent, elle a donné naissance à huit filles et quatre garçons, dont des jumeaux et des triplés. La mère porteuse affirme porter des bébés pour aider les couples désireux d'avoir des enfants à réaliser leur rêve parental et non pour

gagner de l'argent.

En Angleterre, tout comme au Canada, payer une femme pour porter son enfant est un geste illégal. Mais Carole Horlock dit recevoir tout de même entre 9 000 \$ et 14 000 \$ par grossesse, somme qui couvre les frais engendrés par cette grossesse.

Carole Horlock aime le fait d'être enceinte et d'accoucher. De plus, elle n'éprouve aucun regret après avoir donné en adoption un enfant qu'elle a porté. En 2004, elle est tombée enceinte — le père était son conjoint — alors que ce n'était pas prévu. Même si elle portait son enfant biologique, elle a décidé, d'un commun accord avec son mari, de donner l'enfant qu'elle portait à des gens qui désiraient ardemment être parents.

«LA **tendance** DE LA RECONNAISSANCE **LÉGALE** SE DESSINE DE PLUS EN PLUS»

— M^e Dominique Goubau

Les cas de Maripier et de Kevins-Kyle soulèvent tous deux la question du flou juridique entourant le phénomène des mères porteuses au Québec. Pourquoi en est-il ainsi? Qu'y a-t-il de légal ou d'illégal? Voici le fruit des consultations juridiques menées par *DH*.

PAR ANNIE-CLAUDE FORTIN

En 2004, le Parlement canadien a voté la Loi sur la procréation assistée. L'article 6 de cette loi interdit la rétribution de la mère porteuse et criminalise tout contrat allant dans ce sens. On est donc dans le droit criminel, qui est du ressort du fédéral. Et ce qu'il importe de savoir, c'est qu'à l'intérieur de l'article 12 de cette même loi on réglemente tout éventuel remboursement des frais engendrés par la grossesse de la mère porteuse.

C'est cet encadrement des dépenses autorisées à être remboursées à la mère porteuse qui brouille les cartes, parce qu'il contredit le droit civil québécois. «L'article 541 du Code civil du Québec prohibe clairement toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui, explique M^e Jérémie John Martin. Cela rend illégales cette démarche et la rémunération qui peut en découler au sens du droit civil», observe l'avocat.

La loi indique donc que tout contrat de maternité de substitution n'obtiendra aucune reconnaissance légale. M^e Dominique Goubau nous éclaire à son tour à ce propos: «Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'il est illégal, au Québec, d'obtenir une rémunération en portant un enfant à terme pour autrui. La mère légale, c'est la mère qui accouche; c'est son nom qui demeurera inscrit sur la déclaration de naissance de l'enfant. En résumé, ces contrats entre mère porteuse et parents adoptants ne seront pas reconnus en cour, et, surtout, la rétribution à la mère porteuse est susceptible de mener à une amende salée.»

ESPOIR POUR L'AVENIR?

Mais est-il possible, pour des parents désirant adopter d'une mère porteuse, de le faire en toute légalité? Quelle est la situation juridique dans un tel cas? «Le Code civil du Québec ne prévoit pas de règle concernant l'adoption d'un enfant né d'une mère porteuse, répond M^e Martin. En 2009, l'honorable juge Michel Dubois a rendu une décision refusant l'adoption d'un enfant né d'une mère porteuse. Depuis ce temps, d'autres juges l'ont permis. La jurisprudence, bien que contradictoire, semble s'orienter tranquillement vers une ouverture à l'adoption. Mais il existera un flou juridique tant et aussi longtemps que le législateur n'abordera pas clairement cette question dans le Code civil, ou tant et aussi longtemps que les cours supérieures ne trancheront pas.»

Nombreux sont ceux qui s'interrogent et remettent en cause toutes ces imprécisions législatives. La jurisprudence ne peut nier le phénomène des mères porteuses, il est bel et bien présent au Québec, bien qu'il n'existe aucune statistique démontrant son ampleur. Cependant, M^e Goubau appuie le propos de M^e Martin et ajoute que «l'on assiste à un mouvement, ailleurs au Canada, de reconnaissance législative des contrats des mères porteuses, notamment en Alberta et en Colombie-Britannique. Ces provinces emboîtent le pas de cette tendance qui se dessine de plus en plus, celle de la reconnaissance légale, celle qui valide ces ententes entre mères porteuses et parents adoptifs, bien que ces ententes doivent répondre à de nombreuses conditions qui n'enlèveront jamais le droit de la mère biologique de garder son enfant.»

